



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 mai 1992

ARRETE N° 37/92

Interdisant le mouillage et le stationnement de navires sous les Ponts Albert Louppe et de l'Elorn (rade de Brest – Finistère)

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le 2 mars 1992 au quartier des affaires maritimes de Brest ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement du Finistère en date du 14 avril 1992 ;

**CONSIDERANT** que la navigation aux abords du pont Albert Louppe et du pont de l'Elorn doit être facilitée ;

**CONSIDERANT** que le mouillage et le stationnement de navires dans ce secteur peuvent constituer une gêne notable à la navigation ;

**CONSIDERANT** que, malgré les précautions prises, les risques de chute de matériels ou de matériaux de ces ponts, ne peuvent être totalement exclus, ce qui constitue un danger pour les navires et engins qui seraient stationnés sous les ponts ou à proximité de ces ouvrages,

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin flottant sont interdits sous les ponts de l'Elorn et Albert Louppe dans une zone délimitée à l'article 2.
- Article 2 : La zone réglementée s'étend sur toute la largeur de l'Elorn de 50 mètres en amont du pont de l'Elorn à 50 mètres en aval du pont Albert Louppe.
- Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux navires ou engins des administrations ou services publics si leur mission l'exige, ni aux navires ou engins participant au chantier du pont de l'Elorn ou aux travaux d'entretien des deux ponts.
- Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, et le capitaine de vaisseau, directeur du port militaire de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux